



Statuts de l'association

Bureau des Etudiants et des Doctorants du Muséum (BDEM)



ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Bureau des Etudiants et des Doctorants du Muséum ; et pour sigle : BDEM

ARTICLE 2 – BUTS

Cette association a pour objet de :

- a) Favoriser l'intégration et les interactions des doctorants et des étudiants au sein du Muséum, ainsi que leur participation active aux grandes missions du Muséum ;
- b) Promouvoir le travail des doctorants, étudiants, et jeunes chercheurs ;
- c) Valoriser le doctorat en tant qu'expérience professionnelle, et préparer l'avenir des doctorants et étudiants ;
- d) Veiller au respect du statut des doctorants, à leurs conditions de travail, et à leur intégration dans la vie et les instances de l'établissement ;
- e) Promouvoir les sciences ;
- f) Assurer les missions citées ci-dessus de façon pérenne.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Muséum national d'Histoire naturelle, 57 rue Cuvier, 75005 Paris

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Statuts de l'association

Bureau des Etudiants et des Doctorants du Muséum (BDEM)

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres simples, aussi nommés Adhérents ;
- b) Membres actifs ;
- c) Membres d'honneur ;
- d) Membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont adhérents ceux qui se sont acquittés de la cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui se sont acquittés de la cotisation annuelle et qui participent activement à la vie de l'association, via notamment l'organisation de projets et d'évènements ; ils sont nommés par le président, sur proposition d'au moins un des membres du conseil d'administration. La perte de la qualité de membre actif s'effectue sur décision du conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont nommés par le conseil d'administration et sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont apporté une contribution financière exceptionnelle à l'association; ils sont nommés par le conseil d'administration et sont dispensés de cotisations. Ils ne font pas partie de l'assemblée générale de l'association.

La cotisation annuelle est décidée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La cotisation est valable pour une année scolaire.

Statuts de l'association

Bureau des Etudiants et des Doctorants du Muséum (BDEM)

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-respect des objectifs, de la déontologie ou de l'éthique de l'association ou pour motif grave, l'intéressé est notifié par courriel par le conseil d'administration ;
- d) Le décès.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision unanime du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations ;
- b) Des subventions diverses ;
- c) Le produit des manifestations organisées par l'association à son profit ;
- d) Les dons en nature ou en espèces ;
- e) Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les ressources allouées à tout nouveau projet sont votées au conseil d'administration. Une demande de financement extérieur (MNHN, FSDIE, SU, etc.) est privilégiée pour tout projet dont le budget prévisionnel excède 1000 €.

Statuts de l'association

Bureau des Etudiants et des Doctorants du Muséum (BDEM)

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation, hormis les membres bienfaiteurs.

Elle se réunit une fois par an, à une date fixée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par courriel par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, établi par le président, est indiqué sur les convocations et comprend obligatoirement :

- a) Le rapport moral ;
- b) le compte-rendu de la gestion financière.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan et annexes) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres actifs en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le secrétaire la convoque dans un délai d'un jour à un mois selon les mêmes modalités, et elle pourra statuer à la majorité des membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, qui peut être à bulletin secret à la demande d'au moins trois membres. Chaque membre ne pourra, en sus de son droit de vote, détenir qu'un seul pouvoir. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors des assemblées générales ordinaires, à la demande de la majorité absolue des membres du bureau, ou à la demande de la majorité absolue des membres du conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Statuts de l'association

Bureau des Etudiants et des Doctorants du Muséum (BDEM)

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins trois et d'au plus quatorze membres, élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire ou nommés à l'unanimité jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire par le bureau en place. Ces membres doivent exercer une fonction au sein du Muséum national d'Histoire naturelle, avec un minimum d'un doctorant et d'un étudiant de Master. Ils sont *de facto* considérés comme membres actifs. Les membres sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être élus à des fonctions spéciales :

- a) Responsable(s) des ApéroSciences
- b) Responsable(s) de la communication

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins trois membres du bureau et au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunira dans un délai d'une semaine, et pourra statuer si au moins trois membres du bureau sont présents ou représentés et à la majorité des membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre ne pourra, en sus de son droit de vote, détenir qu'un seul pouvoir.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois conseils d'administration consécutifs ou n'aura pas rempli ses fonctions, pourra être considéré comme démissionnaire et perdra sa qualité de membre du conseil d'administration sur décision dudit conseil.

ARTICLE 14 – RÔLES SPÉCIAUX DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Responsable des ApéroSciences : Le ou les responsables des ApéroSciences, au maximum de deux, sont chargés de l'organisation de l'évènement mensuel ApéroSciences. Ils sont chargés de trouver des intervenants et d'organiser la logistique et l'animation de ces rencontres.

Statuts de l'association

Bureau des Etudiants et des Doctorants du Muséum (BDEM)

Responsable de la communication : Le ou les responsables de la communication, au maximum de deux, sont chargés de communiquer sur les activités de l'association, de gérer la présence numérique de celle-ci, de promouvoir ses événements et sont responsables d'assurer l'identité visuelle de l'association.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) Un président ;
- b) Un secrétaire ;
- c) Un trésorier.

Ils peuvent être suppléés par :

- a) Un vice-président ;
- b) Un vice-secrétaire ;
- c) Un vice-trésorier ;

eux aussi élus par le conseil d'administration.

Les fonctions de président, secrétaire et trésorier ne sont pas cumulables. Les membres du bureau ne peuvent pas être nommés.

ARTICLE 16 – RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier par tout autre membre du bureau (selon l'ordre cité article 15). À défaut, le plus ancien membre du conseil d'administration ou tout autre administrateur délégué du conseil assurera ladite fonction.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-secrétaire.

Statuts de l'association

Bureau des Etudiants et des Doctorants du Muséum (BDEM)

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur la gestion. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-trésorier.

ARTICLE 17 – RÔLE DES MEMBRES ACTIFS

Certains membres actifs peuvent se voir attribuer par le conseil d'administration la gestion d'un projet ou d'un événement ponctuel, par exemple :

Responsable du journal : Le ou les responsables du journal sont chargés de la rédaction et de la publication du journal l'Ancestral-e.

Responsable du congrès : Le ou les responsables du congrès sont chargés de l'organisation et de la logistique du Congrès des Jeunes Chercheur-e-s du Muséum.

ARTICLE 18 – INDÉPENDANCE

L'association revendique son indépendance morale. Elle est apolitique, laïque et non syndicale. En conséquence, elle ne peut percevoir des fonds provenant d'organisation politique, religieuse ou syndicale. Les membres du bureau veillent à cette indépendance.

Au regard du caractère apolitique et non syndical de l'association, tout membre du conseil d'administration s'engage à démissionner de son poste dans la mesure où il serait amené à exercer un mandat électoral au profit d'un parti politique ou d'un mandat syndical, en qualité de titulaire ou de suppléant.

ARTICLE 19 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, ainsi que leur cotisation, sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire énonce, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Statuts de l'association

Bureau des Etudiants et des Doctorants du Muséum (BDEM)

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association doit faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Paris, le 11 octobre 2021 lors de l'assemblée générale extraordinaire »